

Prévenir les pollutions diffuses par les PFAS

L'AAMF et ACF sont attachés à l'amélioration continue et à la préservation des sols qui sont l'outil de travail de leurs adhérents et un pilier de la santé humaine (concept « one health »). Les PFAS constituent un enjeu de santé publique. ACF et AAMF soutiennent l'État dans ses actions visant à préserver les milieux naturels et nos concitoyens des pollutions liées aux PFAS.

Contexte

Le projet d'arrêté concerne les sites relevant du régime d'autorisation de la rubrique 3532 de la nomenclature ICPE. De ce fait, **des sites exploités par des adhérents AAMF et ACF seraient concernés bien qu'ils ne produisent pas de PFAS. Nous défendons le principe de règles différenciées entre** les industries qui en produisent ou en introduisent dans leurs procédés et les acteurs qui subissent leur présence dans les matières mises en œuvre.

En 2024, de nombreux méthaniseurs, en autorisation ou en enregistrement avec une autre activité (type compostage) et relevant de ce fait de la rubrique 3532, ont réalisé des analyses « PFAS » en application de :

- l'Arrêté du 20 juin 2023 : analyse exploratoire de 20 PFAS + AOF (fluor organique adsorbable) ;
- la Note du 20 février 2024 précisant que les digestats liquides sont concernés en tant que rejets aqueux indirects.

Retour d'expériences

Ces campagnes d'analyses ont mis au jour de nombreuses difficultés :

- Une prestation de prélèvement sous accréditation en situation de monopole :
Seul les laboratoires Eurofins semblaient en mesure de faire des prélèvements accrédités. En plus de l'effet de saturation, la nécessité de l'accréditation du préleveur génère un coût conséquent : les devis 2024 s'élevaient à environ 5 500 € TTC/ pour trois analyses sans AOF pour prélèvement automatique sur 24h, contre 1150 € TTC avec un prélèvement manuel par l'agriculteur (env. +200€/échantillon pour AOF).
- Une compétence analytique rare :
Seuls quelques laboratoires semblent en mesure d'effectuer les analyses AOF.
- Une notion de rejet aqueux qui diffère de la réalité analytique
Digestat liquide (environ 6% de Matière Sèche) et digestat brut (environ 9% MS) sont bien différents d'un rejet aqueux :
⇒ besoin d'adapter/créer les méthodes d'analyses

⇒ méthode de prélèvement automatique relativement inadaptée : la nature pâteuse du digestat limite le pompage et donc le remplissage des flacons.

De même, des difficultés d'homogénéité se sont posées pour des prélèvements d'eaux de ruissellement riches en Matières En Suspension sur des plateformes de compostage ou de broyage de bois.

Ces différents constats **amènent différentes questions qui restent d'actualité** :

- La réalisation du prélèvement par un opérateur agréé présente-t-elle vraiment un intérêt ? les laboratoires consultés, alors, demandaient des envois postaux (éventuellement froids) sans y voir de biais ;
- Dans le cas de rejet ponctuel, et notamment dans le cas d'épandages agricoles, la réalisation de prélèvements sur 24 h est-elle justifiée ? Que ce soit pour du digestat ou pour des lixiviats, ceux-ci sont réceptionnés et stockés en fosse ou dispositif analogue puis homogénéisés dans l'infrastructure de stockage avant reprise pour épandage.
- La note de février 2024 considère les digestats comme des rejets aqueux indirects. Le projet d'arrêté cible quant à lui les seuls rejets directs. Nous comprenons donc que les rejets indirects, en particulier les digestats, ne sont pas concernés. Afin de prévenir, toute confusion, il serait souhaitable de préciser les effluents concernés.
- Les méthodes d'analyses sont-elles adaptées ? Tout au long de l'année 2026, les perspectives réglementaires ont conduit les laboratoires à élargir leur offre. Les différentes demandes de devis montrent une amélioration générale des limites de quantification mais qui restent très inégales.
 - Des guides méthodologiques pour maîtriser l'échantillonnage des PFAS sont **toujours en attente**, notamment dans les rejets aqueux et les sols.
 - Une méthode normée pour l'eau (NF EN 17982 : 24 PFAS individuels) et une deuxième pour les rejets atmosphériques (NF XPX_43-126) ont vu le jour en 2024, pour les solides une méthode normée européenne (EN ISO 25652) est **en projet** (parution en 2027).
 - Celles-ci viennent compléter les normes existantes pour le fluor total (total fluor sur solide : NF EN 17813 et AOF sur eaux NF EN ISO18127), pour lesquelles une **norme sur le fluor extractible pour les autres matrices est également en attente**.
 - Le digestat n'est ni de l'eau ni majoritairement un solide, comment l'analyser correctement ?
 - Une étude du Syprea basée sur des triplicats de cinq boues (45 analyses) auprès de trois laboratoires a montré un **manque de répétabilité inter-laboratoires** (ex : PFOS non détecté par l'un des laboratoires) **et intra-laboratoire** (ex : pour un laboratoire 43% de coefficient de variation (=écart-type/moyenne) pour PFBS).

Ainsi, un travail est aussi en cours pour l'harmonisation des méthodes (AFNOR/BN-FERTI-CEN-ISO) avec probablement des difficultés sur matrices complexes tels que les digestats.

Perception du projet d'Arrêté

La Loi n° 2025-188 engage les acteurs producteurs et utilisateurs de PFAS à abandonner ces molécules. Ainsi, certains usages et certaines applications seront prochainement interdits. Dans le prolongement, et en vue d'une meilleure maîtrise des flux persistants, il semble cohérent, d'imposer aux entreprises directement productrices ou utilisatrices de PFAS (production de poêle, fart, etc.) d'analyser leurs rejets et de les réduire.

L'INERIS effectue actuellement des travaux sur le sujet, un rapport du CGAER est également paru. En l'état des connaissances actuelles, il semble que le risque soit inexistant sur des **sites agricoles** (2781-1) et ceux-ci seraient donc logiquement **à exempter des campagnes de mesures**.

En revanche, il est plus complexe pour les sites recevant des déchets de savoir comment s'en affranchir, à moins que **les fournisseurs de déchets ne soient eux-mêmes contraints d'en déclarer la présence**. Aussi, pour une réduction efficace **une information systématique** des consommateurs **doit être mise en œuvre** quant à la présence de PFAS dans les produits vendus et une traçabilité des flux doit être instaurée. Pour nos adhérents méthaniseurs ou composteurs, si certains intrants présentent davantage de risques, notamment les boues de STEP urbaines, il reste difficile d'identifier l'origine d'une éventuelle contamination par des PFAS.

En cas d'identification hypothétique de la source, l'absence de solution de traitement implique que la seule option est de refuser le déchet pourvoyeur de PFAS. Or, les méthaniseurs sont un élément essentiel de l'économie circulaire des territoires et leur plan d'approvisionnement, maillon central de leur fonctionnement, ne peuvent être modulés à l'infini. Tant que les connaissances ne sont pas mieux stabilisées (quelle quantité dans les effluents de méthanisation et de compostage ? pour quels intrants ? quelle harmonisation des méthodes d'analyses ?), il est **prématuré de faire peser sur la filière de valorisation agricole des déchets des charges qui pourraient la mettre à mal**, alors même qu'elle n'est pas à l'origine de ces polluants. Par ailleurs, les réductions sur les entreprises productrices et de traitement des déchets (épuration, incinération) entraîneront obligatoirement des réductions de PFAS sur les sites de valorisation des déchets (méthanisation, compostage).

La rédaction de l'arrêté soulève plusieurs remarques :

- L'article 1 précise au I les rubriques ICPE des installations concernées avant d'en exempter certaines au 3^{ème} alinéa II (2790 et 2791). Cela introduit une confusion.

Au III, le texte définit un mode de calcul adapté à des sites ayant des rejets continus. Cette méthodologie reste-t-elle valable pour des sites ayant des rejets intermittents (sur quelques jours de manière irrégulière) ou ponctuels (épandages agricoles) ?

La notion de rejet aqueux direct doit être précisée, que ce soit le caractère aqueux ou sa nature directe ou indirecte.

- L'article 2 stipule que la liste de PFAS sur l'installation doit être établie. Or, les sites de compostage et de méthanisation n'utilisent et ne produisent pas de PFAS. Certains sites reçoivent des matières classifiées comme déchets non dangereux qui restent susceptibles d'être polluées à des degrés divers. Ces matières peuvent varier dans l'année. Aussi, pour des raisons pratiques ils devraient être exemptés d'effectuer cette liste qui ne pourra être exhaustive et générant par ailleurs des questionnements et des craintes inutiles.
- La clarté de l'article 4 gagnerait à être améliorée :
 - Préciser qu'une campagne d'analyses correspond à une mesure (et non pas au suivi sur trois mois) ;
 - Mieux expliciter (ou reformuler le cas échéant) que c'est la première mesure qui doit être faite dans le délai de trois mois ;
 - Ce délai de 3 mois nécessite une adaptation pour des sites qui n'auraient pas de rejet direct sur la période, c'est notamment le cas pour les épandages agricoles qui font l'objet de périodes d'interdiction ;
 - Expliciter (ou reformuler le cas échéant) que l'arrêt de la surveillance se fait y compris au terme des trois premières campagnes de mesures.
- L'article 5 précise les modalités de mise en œuvre. Comme évoqué, le prélèvement par un opérateur agréé est de nature à générer des complexités d'organisation, exacerbées pour des rejets intermittents ou ponctuels potentiellement météo-dépendants, et de surcoûts pour une valeur ajoutée non démontrée. C'est pourquoi, le cadre réglementaire doit permettre un prélèvement par l'opérateur, conformément à des bonnes pratiques aujourd'hui communément délivrées par les laboratoires.

Afin de tenir compte des contraintes organisationnelles des sites, un délai de communication de 1 mois semble plus adapté.
- L'article 6 prévoit des possibilités d'adaptations au contexte local. Cet article confort-t-il les arrêtés déjà pris pour certains sites ? Ces arrêtés imposent-ils aux sites de se réengager dans la démarche telle que décrite à l'article 4 et donc de cumuler leurs obligations possiblement plus restrictives avec *a minima* trois nouvelles campagnes d'analyse ?

Le projet d'arrêté a été repris et amendé en fin de document pour donner plus de clarté à notre contribution.

Principales recommandations

Au regard de ces éléments, **différentes recommandations sont formulées** :

- **Différencier les exigences réglementaires entre les sites qui fabriquent ou utilisent des PFAS dans leurs procédés de ceux qui ne sont que des sites secondaires (méthanisation, compostage) ;**
- Poursuivre le déploiement des connaissances (ex : source de contaminations via police de l'eau, solutions de traitement, etc.) **sans accroissement des charges analytiques des sites agricoles de valorisation des déchets ;**
- Instaurer un dialogue technique continu avec les acteurs ainsi qu'une traçabilité sur la présence de PFAS dans les flux entrants à charge du fournisseur de déchets ;
- Accompagner la diffusion des connaissances : actions de communications auprès des agriculteurs, etc. ;
- Considérer la mise en place de mesures provisoires au regard des connaissances lacunaires ;
- Préciser les sites concernés et les modalités de mesures (au regard des difficultés évoquées).

La prise de dispositions avec (1) pragmatisme, (2) conscience des limites et (3) transversalité (producteurs de déchets, monde agricole, métiers de l'eau, organismes de contrôles, etc.) est nécessaire.

À propos de l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France :

Créée en 2010, l'Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF) a pour vocation de fédérer, représenter et défendre les intérêts de la méthanisation agricole. Elle met en relation les exploitants mais également les porteurs de projets au travers de rencontres et de groupes de travail (injection, charte, digestat, CIVE, etc.) L'association œuvre pour la pérennité de la méthanisation agricole dans le respect des bonnes pratiques agronomiques et environnementales (qualité du retour au sol, etc.). Elle compte plus de 580 adhérents répartis sur toute la France et travaille en collaboration avec les acteurs de la filière, le monde de la recherche et la profession agricole.

Contacts Olivia RUCH, directrice – oruch@aamf.fr ; Elsa ROUCHES, animatrice biomasse – erouches@aamf.fr

À propos de l'association Agriculteurs Composteurs de France :

Créée en 2003 à l'initiative de cinq agriculteurs, ACF regroupe aujourd'hui plus de 60 agriculteurs qui collectent, trient et traitent les déchets organiques pour les transformer en matières fertilisantes ou énergies renouvelables. Fédérer, partage d'expérience, garantie du professionnalisme et défense de l'intérêt de ses adhérents sont les missions de l'association.

Contact : Laurent FORRAY, chargé de mission – laurent.forray@composteursdefrance.com

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de la
biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du xx relatif à la surveillance des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : xxx

***Publics concernés :** exploitants de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation dont les activités sont susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans l'environnement.*

***Objet :** définition des modalités de surveillance des émissions aqueuses des activités industrielles susceptibles de rejeter des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS).*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le présent arrêté est pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement.*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature,

Vu la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, notamment son article 13 et ses annexes I et III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et L. 512-5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2026 relatif au traitement des déchets liquides dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence et les limites de quantification pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du XX ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du XX ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} – Champ d'application et définitions

I. – Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, ~~2790, 2791~~, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à toute autre installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.
Ces derniers sites ont été identifiés à l'occasion des plans d'analyses organisés par les arrêtés du 20 juin 2023 et 16 juillet 2026.

Il ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'arrêté du 16 juillet 2026 relatif au traitement des déchets liquides dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Il ne s'applique pas aux installations classées relevant de la rubrique 2781-1 (Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée.

II. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Flux de PFAS journalier : somme des quantités de PFAS émises par tous les points de rejets aqueux d'un établissement sur 24 heures. Il est égal, pour chaque point de rejet de l'établissement, à la somme, pour chaque PFAS analysé, du produit de sa concentration par le volume journalier d'effluent rejeté par le point de rejet. Les résultats non quantifiés sont considérés comme nuls pour le calcul.

Dans le cas de rejets ponctuels, le flux de PFAS journalier correspond à la quantité totale de PFAS émise sur l'année divisée par le nombre de jours calendaires.

Dans le cas de rejets épisodiques, le flux de PFAS journalier correspond à la quantité totale de PFAS émise sur l'année divisée par le nombre de jours d'émission.

- PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié ;
- Rejets aqueux : tout effluent issu de l'installation et susceptible d'être pollué par des PFAS qui est rejeté directement vers le milieu naturel ou qui est rejeté vers une station d'épuration externe. **Les matières valorisées par épandage agricole correspondent à un rejet Direct/indirect. Sont considérées comme aqueux, tous les effluents ne dépassant pas XX% de siccité.**

Article 2 – Liste de PFAS

L'exploitant tient à jour la liste des PFAS utilisés, produits, traités ou rejetés par son installation, ainsi que des PFAS produits par dégradation, elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que les dates auxquelles elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Les exploitants de sites utilisant ou traitant des matières ou des produits dans lesquels la présence de PFAS n'est pas explicitement précisée ne sont pas soumis à la tenue de cette liste. Sont notamment concernés les installations classées relevant des rubriques 2791, 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisée.

Article 3 – Paramètres à surveiller

I. – L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1^{er} réalise une surveillance des PFAS et des paramètres mentionnés au II, sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement.

II. – Les paramètres concernés par la surveillance sont :

1° Les PFAS mentionnés à l'annexe ;

2° Tout autre PFAS non mentionné à l'annexe, listé par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2 et techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 5 ;

3° Les paramètres suivants :

Nom	Abréviation	Code Sandre
Fluor Organique Adsorbable	AOF	8986
Matières en suspension	MES	1305
Carbone organique total	COT	1841
Ions fluorures	F ⁻	7073

Article 4 – Surveillance

I. – Dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des PFAS mentionnés à l'annexe qui n'ont jamais été recherchés dans les rejets aqueux de l'installation. Les paramètres mentionnés au 3° du II de l'article 3 sont également analysés.

Les sites n'émettant des rejets aqueux que de manière ponctuelle ou intermittente disposent d'un délai de 12 mois.

II. – Les résultats obtenus dans le cadre de l'application du I de l'Article 4 du présent arrêté définissent la fréquence de surveillance.

Dans un délai de **six** **trois** mois après **l'entrée en vigueur du présent arrêté** **l'obtention des résultats des analyses prévues au I de l'Article 4 du présent arrêté**, l'exploitant réalise la surveillance des paramètres mentionnés à l'article 3 selon une fréquence définie en fonction du flux moyen de PFAS rejeté.

Flux moyen de la somme des PFAS analysés sur les trois dernières mesures	Fréquence de surveillance
≥ 5 g/j	mensuelle

$\geq 2 \text{ g/j}$ et $< 5 \text{ g/j}$	Trimestrielle
$< 2 \text{ g/j}$	Annuelle

La fréquence de surveillance est réévaluée, selon les seuils ci-dessus, toutes les trois campagnes d'analyses.

III. – Les PFAS ou l'AOF non quantifiés sur trois campagnes d'analyses consécutives ne sont plus surveillés, à l'exception des PFAS utilisés, produits ou traités par l'installation.

Lorsque ces modalités conduisent à l'arrêt de la surveillance de l'ensemble des PFAS et de l'AOF, les autres paramètres mentionnés au 3° du II de l'article 3 ne sont plus surveillés dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 5 – Modalités de mise en œuvre

I. – La surveillance est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. – Les ~~prélèvements et les~~ analyses sont réalisées conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement et à l'avis en vigueur relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Les mesures des paramètres mentionnés aux 1° et 3° du II de l'article 3 sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

III. – Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués aux points de rejets aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Dans le cas d'un épandage agricole, le prélèvement sera réalisé sur l'installation de stockage à une date concomitante à un chantier.

Les prélèvements sont réalisés à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

IV. – Pour chacune des substances mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article 3 et pour le paramètre AOF, les limites de quantification maximales à respecter sont indiquées dans l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence et les limites de quantification pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

V. – L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées, les résultats et le rapport des analyses au plus tard ~~15 jours~~ **1 mois** à compter de la transmission du rapport d'analyse du laboratoire.

Article 6 – Adaptation

Le préfet peut adapter aux circonstances locales les conditions dans lesquelles est réalisée la surveillance des PFAS, en fixant des paramètres, des fréquences ou des échéances différents de ceux fixés aux articles 3 et 4.

Dans le cas où des arrêtés locaux ou propres à certains sites pré-existeraient, les mesures prévues au I de l'article 4 ne s'appliquent pas. La fréquence d'analyse prévue par ces arrêtés ne pourra être inférieure à celles prévues au II de ce même article.

Article 7 – Exécution

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx xx xxxx

Le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,
Mathieu Lefèvre

ANNEXE

PFAS génériques

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTeA ; FTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorotridécanoïque	PFTTrDA ; PFTTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6561
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
6:2 FTSA	6:2 FTSA	27619-97-2	7893
6:2 FTAB	6:2 FTAB	34455-29-3	7991
2-perfluorohexyl éthanol (6:2)	6:2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl éthanol (8:2)	8:2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTTrDS	791563-89-8	8742
Acide trifluoroacétique	TFA	76-05-1	8858
Acide perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acétique	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
Acide 4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoïque	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Acide perfluorohexanedécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985